

**Numéro d'accréditation : AQ-1004-5905**

**Nombre de salariés visés : 2460**

## **LETTRE D'ENTENTE 2010 - Numéro 2**

**ENTRE D'UNE PART,**

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES VIEILLES-FORGES**

**ET D'AUTRE PART,**

**LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY**

- **ATTENDU** le souhait exprimé par les parties de modifier et remplacer les clauses 3-3.14, 5-7.06, 5-7.07, 5-8.05, 5-8.06 et 5-9.13 des dispositions locales qui les lie.

Les parties conviennent de modifier et de remplacer les clauses 3-3.14, 5-7.06, 5-7.07, 5-8.05, 5-8.06 et 5-9.13 des dispositions locales par les libellés suivants:

**3-3.14** Le Centre de services scolaire rend disponible sur son site internet, copie du projet d'ordre du jour et copie du procès-verbal de toute réunion de son conseil d'administration.

**5-7.06** La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15<sup>e</sup>) et le trente-cinquième (35<sup>e</sup>) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que le centre de services et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Cette décision est prise publiquement, après mûre délibération à une session du conseil d'administration convoquée à cette fin.

Toutefois, préalablement à cette décision, le comité des ressources humaines procède à l'analyse du dossier et formule au conseil d'administration, le cas échéant, une recommandation.

Dans le cadre de l'élaboration de cette recommandation au conseil d'administration, le comité des ressources humaines rencontre l'enseignante ou l'enseignant accompagné de son syndicat. Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant sont avisés, par courriel avec accusé de réception, de la date, de l'heure et du lieu de cette rencontre au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

À cette occasion, le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et faire valoir tous les faits et arguments qu'ils jugent utiles.

**5-7.07** Après cette rencontre du comité des ressources humaines, le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant sont avisés, par courriel avec accusé de réception, de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise par le conseil d'administration, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent alors intervenir et assister au vote lors de la session publique.

Au préalable, le syndicat et le centre de services peuvent convenir de modalités d'une intervention.

**5-8.05** La décision quant au non rengagement sera prise publiquement, après mûre délibération, à une session du conseil d'administration convoquée à cette fin.

Toutefois, préalablement à cette décision, le comité des ressources humaines procède à l'analyse du dossier et formule au conseil d'administration, le cas échéant, une recommandation.

Dans le cadre de l'élaboration de cette recommandation au conseil d'administration, le comité des ressources humaines rencontre l'enseignante ou l'enseignant accompagné de son syndicat. Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant sont avisés, par courriel avec accusé de réception, de la date, de l'heure et du lieu de cette rencontre au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

À cette occasion, le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et faire valoir tous les faits et arguments qu'ils jugent utiles.

Après cette rencontre du comité des ressources humaines, le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant sont avisés, par courriel avec accusé de réception de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non rengagement par le conseil d'administration, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Au préalable, le syndicat et le centre de services peuvent convenir de modalités d'une intervention.

**5-8.06** Le centre de services doit, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année scolaire en cours, aviser par courriel avec accusé de réception l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette enseignante ou cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision du centre de services.

Ce non rengagement ne peut se faire que lors d'une réunion du conseil d'administration du centre de services.

**5-9.13** Lorsqu'il y a bris de contrat au sens du présent article et que le Centre de services désire résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant pour ce motif, la procédure de renvoi prévue à l'article 5-7.00 ne s'applique pas. C'est la procédure suivante qui s'applique:

- 1) cette résiliation ne peut se faire qu'après mûre délibération lors d'une réunion du conseil d'administration, en tenant compte des recommandations du comité des ressources humaines. Dans le cadre de l'élaboration de ces recommandations au conseil d'administration, le comité des ressources humaines rencontre l'enseignante ou l'enseignant accompagné de son syndicat. Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant sont avisés, par courriel avec accusé de réception, de la date, de l'heure et du lieu de cette rencontre au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

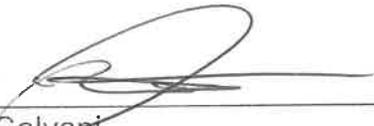
À cette occasion, le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et faire valoir tous les faits et arguments qu'ils jugent utiles;

- 2) l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, par courriel avec accusé de réception de l'endroit, de la date et de l'heure de la réunion lors de laquelle le conseil d'administration aura à se prononcer sur la résiliation de l'engagement;
- 3) à cette occasion, le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et faire valoir tous les faits et arguments qu'ils jugent utiles;
- 4) l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat recevront copie officielle par courriel avec accusé de réception de la résolution prise par le conseil d'administration, en cas de résiliation du contrat. Si la décision n'est pas une résiliation, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat recevront, par courriel avec accusé de réception, la date où l'enseignante ou l'enseignant doit reprendre ses fonctions; cette décision ne peut avoir l'effet d'une suspension disciplinaire;
- 5) cette résiliation prend effet au plus tard à compter de la date de la signification de la décision de résiliation;
- 6) à la suite de la résiliation de l'engagement, l'enseignante ou l'enseignant ou le syndicat peut formuler un grief et ce, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de l'avis prévu au paragraphe 4) de la présente clause, en soumettant le grief directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-4.00;
- 7) l'arbitre saisi d'un grief en vertu de la présente clause a la même juridiction et les mêmes pouvoirs qu'une ou un arbitre saisi d'un grief contestant un renvoi.

La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et demeure en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.

En foi de quoi les parties ont signé ce 23 novembre 2022.

**POUR LE CENTRE DE SERVICES  
SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY**



---

Luc Galvani  
Directeur général



---

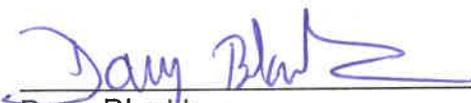
Sandra Coulombe  
Directrice des ressources humaines par  
intérim

**POUR LE SYNDICAT DE  
L'ENSEIGNEMENT DES VIEILLES-  
FORGES**



---

Stéphan Béland  
Président



---

Dany Blackburn  
1<sup>er</sup> vice-président